

REPUBLIQUE DU BURUNDI**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
CABINET DU MINISTRE**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/.....2021.....DU 22/10/2019 PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SOIR DANS
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU BURUNDI**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960 ;

Vu le Décret-loi n°1/016 du 23 février 1993 érigeant en infractions les fraudes aux examens et évaluations pédagogiques organisées en vue du passage de classe ou de cycles ou d'obtention de certificats et diplômes ;

Vu le Décret n°100/113 du 18 août 2018 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/66 du 18 mars 2015 portant harmonisation des curricula dans l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°100/06 du 12 janvier 2015 portant création et organisation de l'école doctorale au Burundi ;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des études de premier et deuxième cycle universitaire au Burundi ;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant conditions requises pour exercer la profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privés ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi ;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'Etat ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/786 du 11 mai 2017 portant fixation des termes de références pour l'évaluation d'une institution d'enseignement supérieur en vue de l'octroi d'une autorisation d'ouverture ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/596 du 04 avril 2017 portant création et organisation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/689 du 25 mai 2015 portant révision des conditions d'accès et dénomination des diplômes délivrés à l'enseignement post-secondaire professionnel public et privé au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/368 du 13 mars 2012 portant valeur des crédits dans les systèmes d'enseignement BMD ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/1810 du 17 novembre 2014 portant Organisation et fonctionnement de la formation soir dans l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;



ORDONNE :**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES****Section 1 : De l'objet, des missions et de la définition des concepts****Article 1 :**

La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet l'organisation et les modalités de fonctionnement de la formation soit dispensée dans les établissements d'enseignement supérieur publics et privés au Burundi.

Article 2 :

La formation soit poursuit les principales missions suivantes :

- Renforcer et recycler les capacités des fonctionnaires et des travailleurs en cours d'emploi;
- Promouvoir la formation professionnalisante;
- Permettre l'insertion et la réinsertion socio- professionnelles ;
- Accroître sensiblement l'accès à la formation et à la profession ;
- Développer et renforcer l'offre de formation par une diversification des filières de formation ;
- Accroître la compétitivité des candidats burundais ayant une expérience professionnelle aux postes ouverts au sein des espaces régionaux et internationaux ;
- Répondre à la demande sans cesse croissante des candidats apprenants qui disposent d'un temps limité ;
- Favoriser l'inclusion et l'augmentation des effectifs des candidats à l'enseignement supérieur ;
- Rationaliser les ressources humaines, matérielles et financières ;
- Favoriser une grande flexibilité par la conciliation « travail-études-vie privée » ;
- Démocratiser l'enseignement supérieur au-delà des heures réglementaires de travail ;
- Accroître la productivité des entreprises publiques et privées ;
- Faire de l'enseignement supérieur un outil privilégié du développement socio-économique durable.



Article 3 :

Pour l'application de la présente ordonnance, les concepts ci-après s'entendent comme suit :

- **Campus numérique** : dispositif de formation modulaire répondant à des besoins d'enseignement supérieur identifiés, combinant les ressources du multimédia, l'interactivité des environnements numériques et l'encadrement humain et administratif nécessaire aux apprentissages et à leur validation.
- **Campus virtuel** : tout site web ayant pour objet de s'adresser à une communauté d'apprentissage en mettant à sa disposition les ressources pédagogiques et les fonctionnalités de communication et de collaboration correspondantes. Certains de ces sites choisissent une métaphore graphique représentant un campus physique avec sa bibliothèque, ses salles de cours et ses laboratoires de recherche.
- **Convention de partenariat** : document écrit signé par les autorités compétentes des institutions organisatrices au Burundi ou de l'étranger en rapport avec la formation diplômante ou certifiante. Elle doit présenter des garanties d'authenticité.
- **Formation à distance** : système de formation permettant à un étudiant d'apprendre seul ou en situation de collaboration, à l'aide de matériel didactique approprié, par différents moyens de communication et avec le soutien à distance de l'enseignant et de personnes-ressources.
- **Formation certifiante** : formation sanctionnée par l'octroi d'un certificat à l'issue de la réussite de un ou plusieurs modules réunis ensemble pour garantir une compétence professionnelle définie et pointue. Elle est conçue par et pour les organisations et est réservée à un public déjà en activité ou en quête d'emploi.
- **Formation comodale** : système de formation où coexistent simultanément la formation en présentiel et à distance permettant à l'étudiant de choisir, en fonction de ses besoins ou de ses préférences, le mode de diffusion qui lui convient.
- **Formation continue** : processus d'apprentissage qui permet à un individu d'acquérir, tout au long de la vie professionnelle, des savoirs et savoir-faire. Ce type de formation concerne généralement ceux qui ont terminé la formation initiale et sont pour la plupart rentrés dans la vie active.



- **Formation diplômante :** formation sanctionnée par l'octroi d'un diplôme conformément à la loi régissant l'enseignement supérieur au Burundi.
- **Formation en alternance :** mode de formation qui permet de combiner des enseignements théoriques en classe et pratiques au sein d'une organisation.
- **Formation en ligne :** moyen d'apprentissage basé sur l'utilisation de technologies permettant l'accès à des activités de formation diffusées par l'intermédiaire de médias numériques. La formation en ligne peut être utilisée à distance et peut également servir comme soutien à l'apprentissage en présentiel.
- **Formation hybride :** système de formation qui comprend, en proportion variable, des activités de formation offertes en présence physique des étudiants et de l'enseignant ainsi que des activités de formation à distance et/ou en ligne, synchrones ou asynchrones.
- **Formation modulaire :** organisation du cursus de formation autour d'unités de formation ou de modules identifiés correspondant à des « briques de compétences » ou « morceaux de métiers » et non plus un découpage disciplinaire. Chaque module est une entité propre, qui se réalise sur une durée déterminée. Une fois réussi avec succès, il est sanctionné par un certificat de fin de module capitalisable. La combinaison des modules de formation permet de proposer aux apprenants des parcours répondant à leurs besoins.
- **Formation multimodale :** Combinaison de plusieurs modalités et moyens de formation mis à disposition auprès d'un apprenant pour lui permettre de réaliser son apprentissage dans les meilleures conditions possibles, en termes de lieux, de temps, de supports et d'outils numériques.
- **Formation professionnalisante :** formation conçue pour permettre au lauréat de trouver à sa sortie un emploi à la hauteur de sa qualification et à l'entreprise, pour trouver une réponse rapide à ses attentes et ses besoins en compétences.
- **Formation professionnelle :** processus d'apprentissage qui permet à un individu d'acquérir le savoir, le savoir-faire et le savoir-être nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle.
- **Formation soir :** formation organisée en dehors des heures de service réglementaires et adaptée à un public engagé dans la vie socio-professionnelle.

Section 3 : Des institutions organisatrices de la formation soir

Article 4 :

La formation soir est organisée par des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées disposant des autorisations et agréments exigés par la réglementation sur l'Enseignement Supérieur au Burundi. Elle est également organisée par des institutions spécialisées dans le perfectionnement et la formation en cours d'emploi.

Article 5 :

Une institution d'enseignement supérieur de droit burundais ou étranger établie au Burundi est autorisée à ouvrir des sites ou des pôles de formation soir sur tout le territoire national. Leur ouverture est subordonnée à une ordonnance du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions sur avis favorable de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur.

Article 6 :

Tout établissement de formation soir doit avoir un domicile et/ou une résidence bien connue au Burundi.

L'aménagement des locaux doit répondre aux conditions d'accessibilité pour les personnes ayant un handicap physique.

CHAPITRE II. DES CONDITIONS D'ACCES, DE LA DIPLOMATION, DE LA CERTIFICATION ET DE L'EQUIVALENCE

Section 1 : Des conditions d'accès

Article 7 :

Ont accès à la formation soir diplômante, les candidats qui remplissent les conditions d'accès à l'enseignement supérieur telles que prévues par la réglementation en vigueur au Burundi.

Article 8 :

Ont accès à la formation soir certifiante, les personnes qui souhaitent renforcer leurs capacités professionnelles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.



Article 9 :

Les candidats burundais ou étranger, ayant suivi un parcours de formation à l'étranger, désireux de s'inscrire dans les institutions organisatrices de la formation soir, sont soumis au processus d'équivalence de diplôme.

Section 2 : De la diplomation et de la certification**Article 10 :**

Un diplôme obtenu après une formation soir diplômante est un titre académique délivré au lauréat par une institution organisatrice reconnue au Burundi et/ou dans le pays d'origine. Il est octroyé au candidat ayant suivi une formation conformément aux dispositions du règlement pédagogique correspondant.

Article 11 :

Un certificat obtenu après une formation soir est un document délivré au lauréat ayant suivi une formation certifiante dans une institution organisatrice reconnue au Burundi et/ou dans le pays d'origine.

Article 12 :

Un certificat et/ou un diplôme obtenu à l'issue d'une formation soir est reconnu et mis en usage en République du Burundi dans les conditions suivantes :

- Le certificat et/ou le diplôme est reconnu ou a son équivalence selon les textes en vigueur au Burundi ;
- Le certificat et/ou le diplôme obtenu après une formation soir doit relever d'un établissement d'enseignement supérieur et des institutions spécialisées dans le perfectionnement et la formation en cours d'emploi autorisé et dont les programmes de formation sont agréés.

Article 13 :

La capitalisation des certificats peut conduire à la diplomation si l'offre de formation a été entièrement suivie et comptabilisée en termes de crédits dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur au Burundi.



Section 3 : De l'équivalence des titres académiques et professionnels

Article 14 :

Les diplômes et/ou certificats des lauréats burundais ou étrangers ayant suivi un parcours de formation organisé à l'étranger sont soumis au processus d'équivalence.

Les titres ou certificats professionnels acquis au Burundi ne sont pas concernés par le processus d'équivalence.

Article 15 :

Sont entre autres requis pour l'équivalence des diplômes les documents ci-après :

- Les documents authentifiés par l'autorité publique compétente attestant l'autorisation d'ouverture et l'habilitation à délivrer les diplômes de l'institution organisatrice de la formation ;
- Attestation d'inscription ;
- Diplômes ;
- Bulletins et/ou suppléments au diplôme montrant le cursus suivi ;
- Travail de fin d'études ;
- Procès-verbal de soutenance du travail de fin d'études.

Article 16 :

En cas de doute, la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres scolaires et universitaires peut exiger d'autres documents ou évidences supplémentaires ou encore convoquer le candidat pour écoute.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'AGREMENT DES OFFRES LA FORMATION

Section 1 : Des conditions d'ouverture des programmes de formation

Article 17 :

L'autorisation d'ouverture des programmes de formation soit est subordonnée, entre autres, aux conditions suivantes :

- Présenter un acte d'octroi de la personnalité juridique de l'Association, de la Fondation ou de la Société unipersonnelle ;
- Présenter un acte portant autorisation d'ouverture de l'institution de formation ;

- Avoir un domicile et/ou une résidence bien connue au Burundi et, le cas échéant, à l'étranger;
- Disposer de ses propres infrastructures ou, à défaut, d'un Contrat de location d'au moins cinq ans de bâtiments propres et décents conçus et destinés à la mission de formation soir ainsi que des équipements pédagogiques nécessaires à cette formation ;
- Présenter clairement les objectifs et les programmes de formation ;
- Disposer d'une bibliothèque physique et/ou numérique ;
- Disposer d'un mécanisme de suivi, d'accompagnement et d'évaluation des étudiants pour la formation ;
- Présenter la liste du personnel administratif, académique et technique, leur grade, leur qualification et leur expérience.

Article 18 :

Une nouvelle autorisation d'ouverture est exigée en cas de changement du type de formation, de programmes de formation et/ou de la vocation et du statut de l'institution.

Article 19 :

L'autorisation d'ouverture des programmes de formation soir accordée à un établissement d'enseignement supérieur organisant une formation soir n'implique pas celle d'un établissement-extension sur un nouveau site créé par l'établissement d'origine. Cette extension fait l'objet d'une nouvelle demande.

Article 20 :

L'autorisation accordée doit être exécutée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de sa signature.

Article 21 :

L'autorisation d'ouverture des programmes de formation soir est une condition préalable pour commencer la formation soir. Aucun établissement d'enseignement supérieur organisant une formation soir ne peut commencer les enseignements avant l'obtention de l'autorisation d'ouverture desdits programmes. Les enseignements dispensés avant l'autorisation d'ouverture sont nuls et de nul effet.



Section 2 : Des conditions d'agrément des offres de formation

Article 22 :

L'agrément des offres de formation diplômante doit être sollicité une année avant la fin du cycle de formation de la première promotion de toute institution de formation soir. La décision doit intervenir dans les six mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Les offres de formation sont agréées par une Ordonnance du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions sur avis favorable de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi sur base du rapport de validation du programme relatif à ces programmes de formation.

Article 23 :

L'équipe de validation des programmes comprend :

- les représentants du Ministère ayant en charge l'enseignement supérieur ;
- les représentants de la CNES ;
- les représentants de la Présidence de la République ;
- les représentants du monde socioprofessionnel ;
- les représentants des enseignants ;
- les représentants des étudiants.

Après validation, le rapport incluant les recommandations de l'équipe de validation est transmis à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur pour suivi de l'exécution.

Article 24 :

La requête d'agrément des programmes de formation est accompagnée entre autres des documents suivants :

- les statuts de l'établissement ;
- les programmes de formation ;
- la liste des enseignants avec indication précise de leur qualification, leurs grades, leur charge horaire et de leur expérience professionnelle ;
- une Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture des programmes de formation ;
- le rapport de validation des programmes ;
- une Copie des conventions avec le monde socioprofessionnel le cas échéant.

Elle est adressée au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions qui la transmet, pour avis favorable, à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur qui devra donner rapport entre autres sur :

- la qualité de la formation soir dispensée ;
- l'état du suivi des programmes ;
- les qualifications des enseignants intervenant dans le programme ;
- la qualité des évaluations effectuées au sein de l'établissement de formation soir ;
- le Diplôme ou tout autre titre à délivrer.

Article 25 :

En cas de refus d'agrément des programmes de formation, les responsables de l'institution concernée sont invités à procéder aux améliorations proposées par la Commission Nationale de l'enseignement supérieur et à réintroduire la requête dès l'année suivante.

Article 26 :

Les certificats ou diplômes délivrés par l'établissement après agrément d'un programme de formation ne vaut reconnaissance par l'Etat qu'après l'établissement de leur équivalence et/ou de leur entérinement.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE FORMATION SOIR

Section 1 : Des domaines de Formation

Article 27 :

Les institutions organisatrices de la formation soir peuvent mettre en place des programmes de formation dans tous les domaines sauf ceux exigeant des moyens pédagogiques, didactiques et logistiques incompatibles avec une formation soir.

La formation initiale en sciences exactes, en sciences de l'ingénieur et en sciences médicales n'est pas éligible à la formation soir.



CHAPITRE V : DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Section 1 : Des conventions avec le monde socio-professionnel

Article 41 :

Les conventions de partenariat sont signées entre un établissement de formation soir et une entreprise ou autres organisations publiques ou privées.

Ces conventions sont aussi signées entre un établissement de formation soir de droit étranger lorsque ce dernier collabore avec un établissement d'enseignement supérieur de droit burundais. Celles conclues avec les partenaires socio-professionnels peuvent être locales, régionales, internationales ou mixtes.

Section 2 : Des types et éléments constitutifs des conventions avec les autres institutions de formation et/ou de recherche

Article 42 :

Des conventions de mutualisation des ressources humaines et matérielles peuvent exister entre les institutions de formation et/ou de recherche organisatrices de ladite formation au Burundi ou à l'étranger.

Article 43 :

Les éléments constitutifs d'une convention de partenariat entre les institutions organisatrices doivent comporter les domaines de coopération, les obligations de chacune des parties, les conditions de modification, de rupture et de résiliation, les mentions qui attestent les garanties d'inscription, d'enseignement, d'évaluation, de diplomation et de certification.

Article 44 :

Aucune institution ne peut prétendre s'appuyer sur une convention de partenariat pour demander d'ouvrir un programme de formation soir dont elle ne dispose d'aucune expertise propre.



CHAPITRE VI : DU REGIME DES SANCTIONS

Section 1 : Des sanctions pour l'institution

Article 45 :

Une évaluation interne et externe est conduite respectivement par l'institution et la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur à l'issue d'un cycle de formation.

Article 46 :

En cas de non-respect des dispositions de la présente Ordonnance Ministérielle constaté par l'inspection de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi, et sans préjudice des poursuites judiciaires, le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions prend des mesures administratives.

Article 47 :

Aucune institution organisant la formation soir ne peut décider de fermer ses portes avant d'en aviser le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions avec copie pour information à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

L'institution doit présenter les modalités de garantie des droits des étudiants dont la formation n'est pas encore achevée.

Article 48 :

La fermeture d'une institution organisant une formation soir doit être progressive et permettre aux étudiants en cours de formation dans l'institution de pouvoir y achever le cycle de formation entrepris ou de le terminer dans une autre de même niveau désignée par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Section 2 : Des sanctions pour les étudiants

Article 49 :

Sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur au Burundi, les étudiants sont soumis aux sanctions prévues dans le règlement de l'institution qui les régit.



CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 50 :

Les étudiants déjà inscrits dans une formation soir sont régis par les anciens textes réglementaires jusqu'à la fin de leur cursus.

Article 51 :

Toute convention de partenariat entre les institutions de formation soir, antérieure à la présente Ordonnance Ministérielle doit faire objet de révision en vue de l'adapter aux dispositions de la présente Ordonnance Ministérielle.

Article 52 :

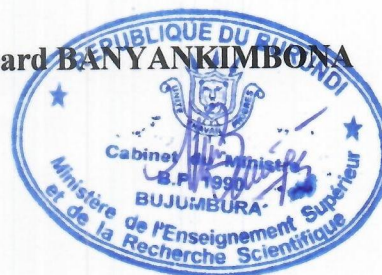
Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 53 :

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 / 10 / 2019

Dr Gaspard BANYANKIMBONA



de